MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Décret n° 2024-119 du 27 mars 2024 fixant les principes de promotion de la lutte contre les antivaleurs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration du patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu la loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées ; Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-467 du 3 août 2022 fixant les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 2-16 de la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 susvisée, les principes de promotion de la lutte contre les antivaleurs.

Article 2 : Les principes de promotion de la lutte contre les antivaleurs ont pour objet de poser les bases d'une moralisation de la vie publique aux fins de :

- promouvoir la bonne gestion, la transparence et la redevabilité des gestionnaires de l'administration ;
- vulgariser le concept « antivaleurs » dans l'administration publique et au sein de la population;

- élaborer le code des antivaleurs ;
- détecter et gérer les risques de survenance des actes d'antivaleurs afin de les prévenir et/ou de limiter leur impact dans l'administration publique et au sein de la population;
- améliorer la confiance des citoyens vis-à-vis de l'administration publique et des services publics;
- limiter les effets négatifs des flux financiers illicites et leur impact sur la performance de l'action publique ;
- réduire les coûts de promotion de la lutte contre les antivaleurs ;
- contribuer à l'amélioration du climat des affaires : optimiser les investissements directs étrangers et limiter la fuite des capitaux.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- antivaleurs : tout comportement allant à l'encontre de l'éthique, de la morale et de la déontologie;
- administration publique : l'ensemble des unités institutionnelles (Gouvernement, institutions et établissements publics) qui comprend l'administration publique centrale, déconcentrée et décentralisée;
- administration publique: l'ensemble des services administratifs du pouvoir central et des collectivités locales, destinés à exécuter des tâches étatiques en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt général;
- agent public : tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités au nom de l'Etat et à tous les niveaux de sa hiérarchie;
- éthique : l'ensemble des règles qui doivent guider le comportement, les attitudes et les agissements d'un agent public, et qui se réfèrent aux principes et aux valeurs de l'administration publique ;
- intégrité : une honnêteté au-dessus de tout soupçon ;
- loyauté : la capacité à tenir ses engagements ;
- probité morale : l'observation stricte des règles morales et des devoirs ;
- redevabilité des dirigeants : le devoir pour les dirigeants de rendre des comptes à la hiérarchie ;
- responsabilité sociétale de l'administration publique: la volonté d'une administration publique de contribuer aux efforts de développement durable;
- valeurs : les vertus individuelles ou collectives acceptées de tous.

TITRE II : DU REFERENTIEL DE PROMOTION DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Article 4 : Les principes de promotion de la lutte contre les antivaleurs consacrent la responsabilité sociétale de l'administration publique et des entités assimilées comme support de déploiement du système de management de lutte contre les antivaleurs.

Article 5 : Le référentiel exige que les valeurs de la promotion soient fondées sur l'éthique, la déontologie et l'intégrité.

A ce titre, les administrations publiques doivent :

- s'engager dans la lutte contre les antivaleurs par la signature d'une charte de responsabilité ;
- adopter une politique sectorielle de lutte contre les antivaleurs ;
- désigner un référent chargé de superviser la conformité à la politique sectorielle de lutte contre les antivaleurs;
- mettre en place un manuel des procédures de lutte contre les antivaleurs ;
- former les agents et les cadres à la lutte contre les antivaleurs ;
- surveiller et évaluer les risques de survenance d'actes d'antivaleurs relatifs à certains projets ou partenaires techniques et financiers;
- mettre en œuvre des moyens de contrôle financier, non financier et contractuel ainsi qu'en matière de passation de marchés publics ;
- mettre en place des procédures de signalement, de suivi, d'enquête et d'audits et d'actions correctives pour une amélioration continue.

Article 6 : Les attentes relatives à la responsabilité sociétale de l'administration publique et des entités assimilées sont les suivantes :

- identifier les risques de survenance des actes d'antivaleurs;
- mettre en place des plans d'action de mitigation ;
- garantir que le leadership de l'administration constitue un exemple de lutte contre les antivaleurs ;
- sensibiliser les agents civils et militaires de l'État, les prestataires, les partenaires techniques et financiers ainsi que les fournisseurs sur les problématiques liées à la lutte contre les antivaleurs;
- établir et maintenir un système efficace de lutte contre les effets et les impacts des antivaleurs dans l'administration publique et les entités assimilées;
- encourager les partenaires de l'administration publique à adopter l'approche de management contre les antivaleurs et promouvoir les pratiques de lutte contre les antivaleurs.

TITRE III : DU SYSTEME DE MANAGEMENT CONTRE LES ANTIVALEURS

Chapitre 1 : De la présentation du système de management contre les antivaleurs

Article 7 : Le système de management contre les antivaleurs, en sigle « SMCa », est conçu pour être appliqué seul ou avec d'autres systèmes intégrés de management existants.

Article 8 : Le SMCa est flexible et peut être adapté à un large éventail d'organisations telles que :

- les administrations centrales ;
- les administrations déconcentrées et décentralisées ;

- les entreprises et les établissements publics ;
- les entreprises privées bénéficiant des concours

Article 9 : Le SMCa est destiné à aider l'administration publique et les entités assimilées à prévenir, détecter les antivaleurs et à lutter contre celles-ci, tout en se conformant aux lois et règlements en vigueur et à leurs engagements contractuels.

Article 10 : Le SMCa permet de lutter contre les actes d'antivaleurs :

- dans l'administration publique, par le personnel de l'administration publique agissant pour le compte de l'administration publique ou commis dans l'intérêt personnel de l'agent;
- par les partenaires techniques et/ou financiers de l'administration publique agissant pour le compte de l'administration ou dans son intérêt;
- par des partenaires techniques et/ou financiers de l'administration publique dans le cadre des activités de l'administration publique.

Article 11: La mise en place du système de management contre les antivaleurs intègre une phase d'analyse et d'étude du contexte de l'administration publique afin de mettre en évidence les facteurs d'influence par la détermination :

- des entités sur lesquelles l'administration publique exerce un contrôle ;
- des partenaires techniques et financiers de l'administration publique;
- de la nature et de l'étendue des interactions avec les représentants publics ;
- des obligations et devoirs statutaires, règlementaires, contractuels et professionnels applicables.

Article 12 : Le système de management contre les antivaleurs doit comporter les éléments suivants :

- la stratégie de lutte contre les antivaleurs ;
- la politique sectorielle de management par les valeurs ;
- le processus opérationnels ;
- les procédures supports et/ou métiers ;
- les indicateurs de performance.

Article 13 : Le système de management contre les antivaleurs propose un dispositif d'évaluation des risques de survenance des antivaleurs.

A cet effet, il appartient à l'administration publique et aux entités assimilées qui mettent en place le SMCa de :

- déterminer les critères de gestion des risques de survenance d'antivaleurs et la méthodologie utilisée;
- effectuer une revue régulière de l'évaluation des risques d'antivaleurs pour apprécier les changements et les nouvelles informations.

Chapitre 2 : Du fonctionnement du système de management contre les antivaleurs

Article 14: La mise en œuvre du SMCa dans l'administration publique est assurée par les services et les directions au sein des ministères, sous la supervision des ministres.

Article 15 : Les entités assimilées doivent créer les organes suivants pour mettre en œuvre le SMCa :

- L'organe de gouvernance, chargé notamment de :
 - approuver la politique, les procédures, les matrices et/ou les divers outils de collecte et de traitement des données;
 - superviser la mise en œuvre du SMCa;
 - assurer l'atteinte des objectifs du SMCa.
- L'organe de direction, chargé notamment de :
 - s'assurer de la mise en œuvre du SMCa;
 - communiquer en interne et en externe ;
 - promouvoir la culture de lutte contre les antivaleurs au sein de l'administration publique ;
 - rendre compte à l'organe de gouvernance.
- L'organe de conformité, chargé notamment de
 - veiller à la conformité de la mise en œuvre du SMCa et de la contrôler;
 - identifier, évaluer et suivre les risques de nonconformité encourus par l'administration ;
 - rendre compte à l'organe de gouvernance ;
 - conseiller, informer l'organe de direction ;
 - fournir des conseils et des préconisations aux gestionnaires et agents des services publics.

Article 16 : La fonction de confirmité peut être confiée à une personne tierce à l'administration publique concernée, sur proposition de l'organe de direction, après approbation de l'organe de gouvernance.

Article 17 : Nul ne peut être membre des organes de gouvernance, de direction et de conformité, s'îl :

- ne jouit de ses droits civils et politiques ;
- n'est de bonne moralité ;
- n'est capable d'impartialité et d'objectivité ;
- n'a la compétence et l'expérience requises.

Article 18 : La composition, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus à l'article 15 du présent décret sont fixés par un arrêté ministériel.

Article 19 : Pour la mise en œuvre sectorielle du système de management contre les antivaleurs, chaque administration publique ou entité assimilée doit :

- veiller au respect des instruments juridiques prévenant et réprimant les antivaleurs ;
- promouvoir les règles d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- sensibiliser sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ;

- sensibiliser sur la bonne conduite des agents publics ;
- encourager les déclarations de soupçons, les dénonciations, les signalements d'inquiétudes, en toute confiance, sans peur de représailles ;
- encourager les agents qui se distinguent par le respect des règles d'éthique et de déontologie professionnelle;
- sanctionner l'inobservation des règles d'éthique et de déontologie professionnelle.

Article 20 : Le dispositif de « maîtrise opérationnelle contre les antivaleurs » doit mettre en évidence :

- les diligences envers des catégories spécifiques de comportements, la nature des relations avec les partenaires techniques et financiers ou le personnel;
- les moyens de contrôle financiers et non financiers ;
- les engagements contre les antivaleurs des prestataires et des partenaires techniques et financiers;
- les outils de gestion de l'inadéquation entre les moyens de contrôle et les objectifs de lutte contre les antivaleurs.

Article 21 : Chaque administration publique ou entité assimilée doit mettre en place des procédures de surveillance, de mesure, d'analyse et évaluation pour permettre de réaliser :

- les revues de conformité contre les antivaleurs ;
- les missions d'audit de conformité et d'efficacité ;
- les revues de direction pour la performance du système;
- les revues d'amélioration et/ou de résilience par des organes de supervision dédiés.

Article 22 : Chaque administration publique ou entité assimilée doit inculquer les notions de risque et de responsabilité au personnel.

Article 23 : Chaque administration publique ou entité assimilée doit garantir l'amélioration continue du système de management contre les antivaleurs par des missions d'audit interne, afin de :

- identifier les constats d'insuffisance ;
- proposer des pistes d'amélioration.

Article 24 : Les audits internes permettent d'analyser les procédures, les contrôles et les systèmes relatifs :

- aux actes d'antivaleurs avérés ;
- aux situations de manquement à l'éthique et à la déontologie professionnelle ;
- au refus des partenaires techniques et financiers d'appliquer ou de faire respecter les règles administratives en vigueur en République du Congo;
- aux lacunes et aux opportunités d'amélioration du système de management contre les antivaleurs.

Article 25 : Chaque administration publique ou entité assimilée doit mettre en place une procédure de prise de décision au moyen d'un contrôle qui requiert que le processus de décision et le niveau d'autorité soient exempts de conflits d'intérêts avérés ou potentiels conformément aux dispositions du décret n° 2022-467 du 3 août 2022 susvisé.

Chapitre 3 : De la dénonciation des antivaleurs

Article 26 : Les antivaleurs peuvent être dénoncées par tout citoyen ou entité qui en suspecte.

Article 27 : La procédure de dénonciation et de traitement de la dénonciation relève de la responsabilité de la direction générale de la lutte contre les antivaleurs.

La procédure peut faire l'objet d'aménagement, selon les cas, par l'administration publique au regard des réalités de terrain et des expériences.

Article 28 : Pour encadrer le processus de signalisation et/ou de dénonciation des antivaleurs ou des soupçons d'existence d'antivaleurs, l'administration publique doit mettre en œuvre des procédures qui :

- permettent aux personnes de rapporter les situations de manquement aux règles d'éthique, de déontologie, de moralité et de commission d'actes d'antivaleurs avérés ou suspectés;
- protègent l'identité de l'émetteur et des personnes impliquées ;
- permettent des rapports anonymes ;
- préviennent les risques de représailles à l'interne et à l'externe.

Article 29 : La plateforme anonyme "ko funda" permet à l'usager ou à toute entité de dénoncer des actes d'antivaleurs ou de faire part de ses suspicions.

Article 30 : La plateforme anonyme "Ko-funda" est reliée au ministère en charge de la lutte contre les antivaleurs.

Article 31 : La dénonciation d'actes d'antivaleurs doit reposer sur des faits avérés et ne pas relever de la simple délation.

Toute dénonciation abusive ou acte de délation sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 4 : De la mise en place d'un système d'informations relatif au management des actes d'antivaleurs

Article 32 : Le système de management contre les antivaleurs permet de suivre la survenance des antivaleurs et leur traitement. Il doit reposer sur un système d'informations pertinent et adapté à l'environnement congolais.

Le système d'information sur la lutte contre les antivaleurs constitue une base de données qui favorise :

- le suivi du risque de survenance des antivaleurs;
- la gestion du risque de survenance des antivaleurs ;
- le traitement des antivaleurs survenues et recensées ;
- la gestion de l'impact de l'antivaleur sur le fonctionnement de l'Etat ;
- la promotion des bonnes pratiques.

Article 33 : L'accès au système d'information relatif au management des antivaleurs doit être sécurisé afin de garantir la fiabilité des informations.

Article 34 : Le système d'information relatif au management des antivaleurs sera documenté, mis à jour en fonction des changements et événements impactants le service public concerné.

Article 35 : L'information inscrite dans le système d'information n'est consultable que par les personnes autorisées, et est diffusée autant de fois que de besoin.

Chapitre 5 : De la charte des valeurs et obligations des gestionnaires et agents de l'administration publique.

Article 36 : L'opérationnalisation du SMCa comprend la mise en place d'une charte des valeurs garantissant l'éthique au sein de l'administration publique et entités assimilées.

Article 37: La charte des valeurs donne des orientations quant aux droits et obligations des gestionnaires et agents de l'administration publique et des entités assimilées.

Article 38 : Les gestionnaires et agents de l'administration publique et entités assimilées doivent se conformer aux règles en vigueur, sous peine de sanctions.

Article 39 : Les gestionnaires et agents des services publics doivent faire preuve de probité. Ils ne peuvent utiliser leurs fonctions pour en tirer un profit personnel.

Article 40 : Les gestionnaires et agents des services publics doivent faire preuve d'intégrité et de respect des règles, valeurs et codes établis dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils ne doivent ni solliciter, ni accepter, ni recevoir directement ou indirectement, tout paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature ou en espèces pour les services rendus.

Article 41 : Les gestionnaires des services publics doivent faire preuve de professionnalisme, de transparence et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article 42 : Les gestionnaires et agents des services publics agissent de manière responsable et conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.

Article 43: Les gestionnaires et agents des services publics ne doivent pas participer à la prise de décisions ou intervenir dans des situations où ils ont un intérêt, afin de ne pas compromettre leur impartialité ou remettre en cause la crédibilité de l'administration.

Article 44 : Les agents du service public sont tenus de respecter la confidentialité des documents et les informations en leur possession ou mis à leur disposition dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 45 : L'administration publique doit promouvoir l'égalité entre ses agents. Elle ne doit ni encourager, ni perpétuer des discriminations basées sur l'origine, la race, le sexe, le handicap, la religion, l'ethnie, l'opinion politique ou toute autre considération.

Article 46 : Chaque administration publique ou entité assimilée doit mettre en place les procédures liées à l'emploi, en sus des valeurs d'éthique et de déontologie professionnelle définissant l'administration publique.

Article 47 : Les procédures doivent permettre à tous les acteurs de remplir les déclarations de soupçons, proportionnées aux risques d'antivaleurs identifiés.

Article 48 : Dans le cadre de l'opérationnalisation du dispositif de lutte contre les antivaleurs, chaque responsable d'une administration publique doit mettre en place :

- un guide méthodologique spécifique de lutte contre les antivaleurs ;
- un manuel de suivi-évaluation de la lutte contre les antivaleurs.

Article 49 : Un texte, pris par chaque responsable de l'administration publique, adopte lesdits documents prévus à l'article 48 du présent décret.

Ce guide n'exclut pas l'usage d'autre instruments et supports existants pertinents, si nécessaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : L'engagement de l'administration publique à respecter les citoyens et les usagers devra être concrétisé par un code d'éthique du service public.

Article 51 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre d'Etat, ministre de la foction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples auchtones,

Aimé Ange Wilfrid BINIGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT